

Arrondissement de Dieppe
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE

DE

OURVILLE EN CAUX
76450

Tel. : 02 35 27 60 69
Mail : ourville@cote-albatre.com

ARRETE MUNICIPAL

FETE FORAINE DE LA SAINT LAURENT

Du lundi 27 juillet au mercredi 5 août 2026

Vu, le Code des Communes,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R412-7, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11, R417-12 et R431-9,

Vu, les arrêtés ministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité, pendant le déroulement de la fête patronale, dite de la Saint-Laurent.

ARRETONS

Article 1er : Les mesures suivantes sont mises en place.

Stationnement :

Le stationnement est interdit sur la Place Jean Lepicard **du lundi 27 juillet au mardi 4 août 2026 inclus**, seuls les manèges peuvent stationner.

Le stationnement de tous véhicules est interdit dans les voies communales débouchant sur la Place Jean Lepicard. Seuls les riverains sont autorisés à y stationner.

Circulation :

La circulation est interdite sur la Place Jean Lepicard **du lundi 27 juillet au mardi 4 août 2026 inclus** sauf la rue du Marché qui sera libérée **le mercredi 5 août après-midi**.

La circulation de tous véhicules est interdite dans les voies communales débouchant sur la Place Jean Lepicard. Seuls les riverains sont autorisés à y circuler.

Article 2 : Les Services Municipaux de la commune d'OURVILLE EN CAUX assurent la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire et appropriée.

Article 3 : Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toute disposition réglementaire qui, résultant d'un arrêté municipal antérieur, se révèle en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté, est suspendue.

Article 4 : Tout véhicule gênant le bon déroulement de cette manifestation est enlevé, aux frais du contrevenant, par une société spécialisée.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, constatée par les agents de la force publique, est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERICOURT EN CAUX
Madame Le Maire d'OURVILLE EN CAUX

Pour information :

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de CANY-BARVILLE
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

Fait à OURVILLE EN CAUX,
Le 22 juillet 2026

Le Maire,

Odile COUROYER

